Image not found or type unknown

# QU’EST-CE QU’UNE COPIE PRIVEE ?

**Fiche pratique** publié le **13/05/2021**, vu **3067 fois**, Auteur : Murielle Cahen

**Les droits patrimoniaux durent 70 ans après la mort de l'auteur. Ils sont transmis aux héritiers selon les règles ordinaires du droit successoral.**

Il en va de même pour le droit moral, sauf pour le droit de divulgation qui obéit à des règles spécifiques, d'ailleurs bien difficiles à mettre en œuvre.

Le droit français met au premier plan le droit moral de l'auteur, auquel il reconnaît un caractère perpétuel et auquel il interdit à l'auteur de renoncer à l'avance. À ce titre, l'auteur est le seul à pouvoir prendre la décision de divulguer son œuvre au public, il a le droit d'exiger d'être mentionné comme auteur de l'œuvre et d'interdire toute modification de celle-ci, même lorsqu'il a cédé ses droits patrimoniaux.

Toutefois, le législateur a, depuis 2006, augmenté sensiblement le nombre d'hypothèses dans lesquelles l'utilisateur de l'œuvre est dispensé de solliciter une autorisation. L'une de ces exceptions, traditionnelle celle-là, concerne la copie privée. Elle donne lieu à une compensation sous la forme d'une redevance assise sur le prix des supports d'enregistrement.

Une loi du 20 décembre 2011 (L. n° 2011-1898, 20 décembre 2011) a modifié les articles L. 311-1, L. 311-4 et L. 311-8 du Code de la propriété intellectuelle et créé un nouvel article L. 311-4-1.

Un décret n° 2013-1141 du 10 décembre 2013 en a fixé les modalités d’application, et, en vigueur depuis le 1er avril 2014, il prévoit différentes modalités d’information de l’acquéreur selon que la vente a lieu en magasin, par correspondance ou au profit d’un professionnel. Le décret du 10 décembre 2013 a été complété par un arrêté du 24 janvier 2014.

## I) L’usage privé de source

### A) Caractère licite de la source

L'article L. 122-5-2° du Code de la propriété intellectuelle fait échapper au monopole de l'auteur « les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective ». L'exception est traditionnelle, même si elle a été écartée pour les logiciels (pour lesquels n'est licite, aux termes de l'article L. 122-6-1, II que la copie de sauvegarde, entendue comme celle « nécessaire pour préserver l'utilisation du logiciel ») et pour les bases de données numériques (pour lesquelles toute copie doit être autorisée).

Pas plus que les autres, elle ne saurait faire naître un droit au profit de l'utilisateur. On observera cependant que l'article L. 331-6 garantit le « bénéfice de l'exception pour copie privée », et que l'article L. 331-7 invite les titulaires de droits d'auteur à prendre les « dispositions utiles » pour que les mesures techniques de protection n'empêchent pas son « exercice effectif », alors que l'article 6.4, alinéa 2, de la directive laissait à cet égard toute liberté aux États membres.

La jurisprudence a dégagé au fil des années l'obligation de licéité de la source, obligation consacrée par la loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011 relative à la rémunération pour copie privée. La source peut être copiée si elle a été acquise licitement, ce qui n'est pas le cas, en particulier, d'œuvres obtenues via un système de « pair à pair » (peer to peer », problématique source d'un important contentieux.

Ont ainsi été condamnés au pénal, pour contrefaçon, des internautes qui, via le système du peer to peer, mettent à disposition leur propre stock d'œuvres archivées sur leur disque dur et en reproduisent d'autres, sans l'autorisation de leur auteur (Versailles, 16 mars 2017).

La licéité ici renvoie au concept d'utilisateur légitime. En d'autres termes, ne pourrait réaliser une copie privée que l'utilisateur qui a la légitimité pour le faire.

Par exemple, il a conclu un contrat de licence qui l'autorise à réaliser une copie de l'œuvre. Ou alors il a fait l'acquisition d'un exemplaire de l'œuvre en l'achetant. Et, d'une manière générale, il n'avait pas l'interdiction de réaliser une copie privée, notamment parce qu'il n'a neutralisé une mesure technique de protection licite interdisant la copie licite.

Mais si la copie privée est réalisée dans le sillage d'un acte de contrefaçon, il faudra le neutraliser (Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 10 juillet 2018, 16-23.694).

### B) Qualité de copiste

La qualité de copiste a été précisée par la jurisprudence qui, dans les années 80, a jugé que celui qui met à disposition les moyens de reproduire les œuvres doit être considéré comme copiste. Il en va ainsi, par exemple, d'une officine de reprographie.

Plus précisément, les tribunaux ont examiné le cas de la copie privée dans l'ère numérique permettant d'appréhender la situation de l'internaute qui met à disposition de la communauté web un stock d'œuvres sans autorisation de l'auteur.

C'est donc à bon droit qu'une Cour d'appel énonce que l'exploitant d'une officine de photocopie en « libre-service », où étaient photocopiées des pages d'ouvrages édités, a la qualité de copiste, dès lors qu'il assure le bon fonctionnement des machines à photocopier placées dans son propre local et maintenues de la sorte sous sa surveillance, sa direction et son contrôle, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que l'exploitant ou l'un de ses préposés intervient dans les opérations de photocopie ou les laisse faire par les clients.

Et, dès lors que les copies ne sont pas destinées à usage privé et que l'exploitant de l'officine de photocopie tire de l'opération un bénéficie analogue à celui d'un éditeur, il ne peut se prévaloir de l'exception au monopole d'exploitation accordé par la loi à l'auteur et, par suite, à l'éditeur régulièrement cessionnaire des droits de l'auteur (Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 7 mars 1984, 82-17.016).

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

## II) Contrepartie pour copie privée

### A) Rémunération pour copie privée

La loi prévoit la répartition de la rémunération entre les auteurs, les artistes-interprètes, producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes pour les phonogrammes et vidéogrammes fixés pour la première fois dans un État membre de la communauté européenne (Code de la propriété intellectuelle, article L. 311-2).

La rémunération pour la copie privée est évaluée selon le mode forfaitaire prévu au deuxième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de la propriété intellectuelle (Code de la propriété intellectuelle, article L. 311-3).

La rémunération prévue à l'article L.311-3 est versée par le fabricant, l'importateur ou la personne qui réalisent des acquisitions intracommunautaires, de supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'œuvre, lors de la mise en circulation en France de ces supports (Code de la propriété intellectuelle, article L. 311-4).

Cette rémunération est également versée par l'éditeur d'un service de radio ou de télévision ou son distributeur, au sens de de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, qui fournit à une personne physique, par voie d'accès à distance, la reproduction à usage privé d'œuvres à partir d'un programme diffusé de manière linéaire par cet éditeur ou son distributeur, sous réserve que cette reproduction soit demandée par cette personne physique avant la diffusion du programme ou à partir de celle-ci pour la partie restante (Code de la propriété intellectuelle, article L. 311-4).

Le montant de la rémunération est fonction du type de support et de la durée ou de la capacité d'enregistrement qu'il permet. Ce montant est également fonction de l'usage de chaque type de support. Cet usage est apprécié sur le fondement d'enquêtes.

Lorsque des éléments objectifs permettent d'établir qu'un support peut être utilisé pour la reproduction à usage privé d'œuvre et doit, en conséquence, donner lieu au versement de la rémunération, le montant de cette rémunération peut être déterminé par application des seuls critères mentionnés au deuxième alinéa, pour une durée qui ne peut excéder un an à compter de cet assujettissement.

Le montant de la rémunération tient compte du degré d'utilisation des mesures techniques définies à l'article L. 331-5 et de leur incidence sur les usages relevant de l'exception pour copie privée. Il ne peut porter rémunération des actes de copie privée ayant déjà donné lieu à compensation financière.

Le montant de la rémunération propre à chaque support est porté à la connaissance des l'acquéreur lors de la mise en vente des supports d'enregistrement. Une notice explicative relative à cette rémunération et à ses finalités, qui peut être intégrée au support de façon dématérialisée, est également portée à sa connaissance.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

Cette notice mentionne la possibilité de conclure des conventions d'exonération ou d'obtenir le remboursement de la rémunération pour copie privée dans les conditions prévues à l'article L. 311-8 (Code la propriété intellectuelle, article L. 311-4-1).

Les manquements à l'article L. 311-4-1 sont recherchés et constatés par les agents de la concurrence, de la consommation et de la pression des fraudes (Code de la consommation, articles L. 511-3 et L. 511-21). Ces manquements sont sanctionnés par une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 3000 €.

**B) Les bénéficiaires de la rémunération**

Les auteurs et les artistes interprètes des œuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes, ainsi que les producteurs de ces phonogrammes ou vidéogrammes, ont droit à une rémunération au titre de la reproduction desdites œuvres, réalisée à partir d'une source licite. Cette rémunération est également due aux auteurs et aux éditeurs des œuvres fixées sur tout autre support, au titre de leur reproduction réalisée à partir d'une source licite sur un support d'enregistrement numérique (Code de la propriété intellectuelle, article L. 311-1).

La rémunération pour copie privée des phonogrammes bénéficie, pour moitié, aux auteurs, pour un quart, aux artistes-interprètes et, pour un quart, aux producteurs. La rémunération pour copie privée des vidéogrammes bénéficie à parts égales aux auteurs au sens du présent Code aux artistes-interprètes et aux producteurs. La rémunération pour copie privée des œuvres visées au second alinéa de l'article L. 311-1 bénéficie à parts égales aux auteurs et aux éditeurs (Code de la propriété intellectuelle, article L. 311-7).

**SOURCES** :

.
https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT00002990553

.
https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT00003738406

.
https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT00000701379

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés